NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/63 16 janvier 2004

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Soixantième session Point 11 e) de l'ordre du jour provisoire

# DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LA QUESTION DE L'INTOLÉRANCE RELIGIEUSE

Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Abdelfattah Amor

#### Résumé

Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction soumet à la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 2003/54 du 24 avril 2003, un ensemble de quatre documents composé du présent rapport, de deux additifs concernant les visites qu'il a effectuées en Géorgie du 31 août au 7 septembre 2003 (E/CN.4/2004/63/Add.1) et en Roumanie du 7 au 13 septembre 2003 (E/CN.4/2004/63/Add.2) et, à titre d'information, du rapport intérimaire soumis à la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale (A/58/296).

Le présent rapport rend compte des activités menées depuis la publication du dernier rapport à la Commission et comporte un bilan des activités du Rapporteur spécial depuis sa prise de fonctions en 1993.

Dans le chapitre premier, consacré aux activités de gestion, le Rapporteur spécial dresse le bilan des visites *in situ* et de leur suivi et attire l'attention de la Commission sur les États qui n'ont pas donné suite à ses demandes de visite. Le Rapporteur spécial fait ensuite un compte rendu des communications adressées aux États depuis la publication du dernier rapport à la Commission et une analyse de toutes les communications transmises aux États depuis sa prise de fonctions.

Le chapitre II est consacré au bilan des activités menées par le Rapporteur spécial au niveau de la prévention de l'intolérance et de la discrimination.

Enfin, le chapitre III est consacré au bilan de la coopération avec la Commission, les mécanismes des Nations Unies concernant les droits de l'homme, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales.

# TABLE DES MATIÈRES

			Paragraphes	Page
Intro	ducti	on	1 - 2	4
I.	BIL	AN DES ACTIVITÉS DE GESTION	3 – 122	4
	A.	Visites in situ et leur suivi	3 – 13	4
	B.	Communications et réponses des États	14 – 122	8
II.	BIL	AN DES ACTIVITÉS DE PRÉVENTION	123 – 134	26
	A.	Éducation	124 – 131	26
	B.	Dialogue interreligieux	132 – 134	28
III.	LES LES	AN DE LA COOPÉRATION AVEC LA COMMISSION, MÉCANISMES DES NATIONS UNIES CONCERNANT DROITS DE L'HOMME, LES INSTITUTIONS ECIALISÉES DES NATIONS UNIES ET		
		ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	135 – 145	28
	A.	Suivi des initiatives de la Commission	135 – 141	28
	B.	Coopération avec les mécanismes des Nations Unies concernant les droits de l'homme et les institutions spécialisées des Nations Unies	142 – 144	29
	C.	Coopération avec les organisations non gouvernementales	145	30
IV.	COI	NCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	146 – 158	30

#### Introduction

- 1. Depuis 1987, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction de la Commission des droits de l'homme examine les incidents et les mesures gouvernementales, dans toutes les parties du monde, incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et recommande des mesures visant à remédier à ces situations. Depuis cette date, le Rapporteur spécial a soumis à la Commission 16 rapports généraux et 17 rapports de visites *in situ*; il a présenté en outre, depuis 1994, neuf rapports intérimaires à l'Assemblée générale.
- 2. Son mandat arrivant à terme après 11 ans, le Rapporteur spécial a décidé de dresser un bilan de ses activités depuis 1993, portant à la fois sur les activités de gestion et de prévention dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction et sur la coopération avec la Commission, les mécanismes des Nations Unies concernant les droits de l'homme, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales.

# L BILAN DES ACTIVITÉS DE GESTION

#### A. Visites in situ et leur suivi

#### 1. Visites in situ

- 3. Les visites *in situ* ont représenté une activité importante du Rapporteur spécial. Conformément aux résolutions de la Commission et de l'Assemblée générale, ces visites remplissent les objectifs suivants:
- a) Examiner sur place les incidents et mesures gouvernementales incompatibles avec la liberté de religion ou de conviction, ainsi que les expériences et initiatives positives dans ce domaine;
- b) Formuler des recommandations destinées non seulement à l'État visité mais aussi à la communauté internationale.
- 4. Depuis sa prise de fonctions, le Rapporteur spécial a effectué 16 visites, soit deux visites par an en moyenne, dans des États couvrant toutes les régions du monde (voir tableau 1). En septembre 2003, le Rapporteur spécial s'est rendu en Géorgie et en Roumanie. Les rapports de ces visites figurent dans les deux additifs au présent rapport.

Tableau 1
Visites *in situ* 

États visités	Date de la visite	Cote des rapports
Chine	Novembre 1994	E/CN.4/1995/91
Pakistan	Juin 1995	E/CN.4/1996/95/Add.1
République islamique d'Iran	Décembre 1995	E/CN.4/1996/95/Add.2
Grèce	Juin 1996	A/51/542/Add.1
Soudan	Septembre 1996	A/51/542/Add.2
Inde	Décembre 1996	E/CN.4/1997/91/Add.1
Australie	Février-mars 1997	E/CN.4/1998/6/Add.1
Allemagne	Septembre 1997	E/CN.4/1998/6/Add.2
États-Unis d'Amérique	Janvier-février 1998	E/CN.4/1999/58/Add.1
Viet Nam	Octobre 1998	E/CN.4/1999/58/Add.2
Turquie	Décembre 1999	A/55/280/Add.1
Bangladesh	Mai 2000	A/55/280/Add.2
Argentine	Mai 2001	E/CN.4/2002/73/Add.1
Algérie	Septembre 2002	E/CN.4/2003/66/Add.1
Géorgie	Août-septembre 2003	E/CN.4/2004/63/Add.1
Roumanie	Septembre 2003	E/CN.4/2004/63/Add.2

- 5. Parallèlement aux visites entreprises, des demandes de visite adressées à six États (voir tableau 2) sont restées à ce jour, sans effet, malgré des rappels tant par le biais de correspondances de suivi que dans le cadre des rapports généraux et des résolutions successives de l'Assemblée générale et de la Commission, dont la résolution 2003/54, dans laquelle la Commission «prie instamment tous les gouvernements [...] de réserver un accueil favorable [aux] demandes de visite [du Rapporteur spécial] afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace». Le Rapporteur spécial déplore que les gouvernements sollicités n'aient pas apporté leur coopération au mandat, et ce en vue d'une meilleure protection et promotion des droits de l'homme en général et de la liberté de religion ou de conviction en particulier.
- 6. Il rappelle que ces demandes de visite ne représentent pas une appréciation préétablie ou l'expression d'un jugement négatif à l'encontre des gouvernements concernés. Il s'agit, par le biais de visites, d'établir ou d'approfondir le dialogue avec les autorités et l'ensemble des parties concernées, en particulier les organisations non gouvernementales et tous les individus ayant un intérêt particulier pour le mandat. En outre, que les visites aient été effectuées à la demande de l'Assemblée générale ou de la Commission, telle celle effectuée au Soudan, à l'initiative des pays concernés, telles celles effectuées en Chine et en Algérie, ou à son initiative,

le Rapporteur spécial a toujours tenté de maintenir un équilibre tant au niveau des régions qu'au niveau des religions. C'est ainsi qu'il a, par exemple, effectué des visites en Turquie et en Grèce ou au Pakistan et en Inde.

Tableau 2

Demandes de visites *in situ* non satisfaites

États	Date de la demande initiale	Réaction
Indonésie	1996	Absence de réponse
Maurice	1996	Absence de réponse
Israël	1997	Absence de réponse
Fédération de Russie	1998	Absence de réponse
République populaire démocratique de Corée	1999	Absence de réponse
Nigéria	2000	Accusé de réception
Turkménistan	2003	Absence de réponse

- 7. Conformément à la résolution S-5/1 du 19 octobre 2000 intitulée «Violations graves et massives des droits fondamentaux du peuple palestinien par Israël», la Commission, en session extraordinaire, a décidé de prier, entre autres, le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse d'effectuer immédiatement une mission dans les territoires palestiniens occupés et de lui rendre compte de ses constatations. Suite à la correspondance adressée par le Rapporteur spécial, le 18 décembre 2000, à la Mission permanente d'Israël auprès des Nations Unies afin de l'informer de son intention de se rendre dans les territoires occupés et d'obtenir la coopération des autorités israéliennes pour l'accès au territoire, ces dernières ont indiqué, par un courrier du 2 janvier 2001 qu' «Israël ne coopérera pas à l'application de cette résolution».
- 8. Le Rapporteur spécial n'a donc pas été en mesure de se rendre dans les territoires occupés, et ce, malgré la gravité de la situation et les informations concordantes et inquiétantes reçues dans le cadre du mandat.
- 9. Suite à la résolution 2001/7 du 18 avril 2001, dans laquelle la Commission se déclarait profondément préoccupée par ce refus de coopération, le Rapporteur spécial a réitéré sa demande de visite les 22 juin 2001 et 29 juillet 2002, demandes qui sont restées sans suite.
- 10. Outre les visites *in situ* dites «traditionnelles», le Rapporteur spécial a décidé d'engager, en 1999, des visites auprès des principales communautés de religion ou de conviction afin d'instaurer un dialogue sur la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et toutes questions pertinentes relatives à la liberté de religion ou de conviction, ainsi que d'examiner les solutions aux problèmes d'intolérance et de discrimination en ce domaine. Dans cette optique, le Rapporteur spécial a effectué une visite au Saint-Siège en septembre 1999 (E/CN.4/2000/65).

11. Enfin, par lettre du 13 janvier 2003, reçue par télécopie le 10 novembre 2003, la Chine a invité le Rapporteur spécial à effectuer une autre visite sur son territoire. En outre, lors de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, le 11 novembre 2003, le représentant de la délégation de la République islamique d'Iran a également invité le Rapporteur spécial à effectuer une autre visite en Iran.

# 2. Suivi des visites in situ

12. Depuis 1996, le Rapporteur spécial a instauré une procédure de suivi des visites. Elle consiste à demander aux États ayant fait l'objet d'une visite *in situ* de faire part de leurs commentaires et de toutes informations sur les mesures entreprises ou envisagées par les autorités concernées afin de mettre en œuvre les recommandations formulées dans les rapports de mission (voir tableau 3).

Tableau 3 État de la procédure de suivi

État visité	Date de soumission de la procédure de suivi auprès de l'État visité (rapport)	Réaction de l'État (rapport)
Chine	1996 (A/51/542)	1996 réponse (A/51/542)
Pakistan	1996 (A/51/542)	1997 réponse (A/52/477/Add.1)
République islamique d'Iran	1996 (A/51/542)	Absence de réponse malgré des rappels
Grèce	1997 (A/52/477/Add.1)	1997 réponse (E/CN.4/1998/6)
Soudan	1997 (A/52/477/Add.1)	1997 réponse (A/52/477/Add.1)
Inde	1997 (A/52/477/Add.1)	1998 réponse (A/53/279)
Australie	1998 (E/CN.4/1999/58)	Absence de réponse malgré un rappel
Allemagne	1998 (E/CN.4/1999/58)	Absence de réponse malgré un rappel
États-Unis d'Amérique	2000 (E/CN.4/1999/58)	Absence de réponse
Viet Nam	2000 (E/CN.4/1999/58)	Absence de réponse

13. Le Rapporteur spécial appelle les États concernés à coopérer pleinement à cette procédure de suivi et rappelle que la Commission, par sa résolution 2000/86 du 27 avril 2000 sur les droits de l'homme et les procédures thématiques, a invité les gouvernements concernés à étudier soigneusement les recommandations qui leur sont adressées au titre des procédures thématiques et à informer sans retard les mécanismes pertinents des progrès réalisés.

# B. Communications et réponses des États

# 1. Bilan des communications depuis la publication du dernier rapport à la Commission

- 14. Les communications adressées aux États depuis la publication du dernier rapport (E/CN.4/2003/66) sont au nombre de 69, transmises à 42 États (voir *infra* tableau 4).
- 15. Le Rapporteur spécial a reçu des réponses de 15 États. À cet égard, conformément à ses méthodes de travail et aux règles régissant son mandat, il tient à préciser que les communications adressées depuis moins de deux mois ne figurent pas dans le présent rapport. Par ailleurs, le Rapporteur spécial remercie l'Azerbaïdjan, l'Égypte et l'Ouzbékistan pour leurs réponses, dont il ne peut, pour des raisons de traduction, refléter le contenu dans le présent rapport.
- 16. Afin d'éviter de répéter des informations figurant dans des documents déjà publiés, le présent rapport se limitera à renvoyer au rapport intérimaire soumis à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-huitième session (A/58/296).
- 17. Enfin, le Rapporteur spécial tient à rappeler que les communications mentionnées ci-après ne représentent pas l'ensemble des incidents et mesures gouvernementales dans le monde qui sont incompatibles avec la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

# **Afghanistan**

18. Voir les paragraphes 6 et 7 du rapport à l'Assemblée générale précité.

#### Arabie saoudite

- 19. Voir le paragraphe 8 du rapport précité.
- 20. Par une lettre du 8 août 2003, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial de l'existence d'un citoyen yéménite ayant été condamné, non à la peine de mort, mais à deux années d'emprisonnement *on the basis of the charges brought against him*.

#### Arménie

- 21. La première communication est traitée aux paragraphes 9 à 15 du rapport précité.
- 22. La seconde a trait aux faits suivants: 10 Témoins de Jéhovah auraient été condamnés à des peines de prison en vertu de l'article 327 (par. 1) du nouveau Code pénal, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2003, pour ne pas avoir respecté leurs obligations militaires.

# Azerbaïdjan

- 23. La première communication est traitée aux paragraphes 16 et 17 du rapport précité.
- 24. La seconde a trait aux faits suivants: le responsable de la communauté catholique d'Azerbaïdjan aurait été averti par les autorités compétentes en matière d'affaires religieuses qu'il faisait de la «propagande religieuse illégale», une infraction punissable d'expulsion.

# Bangladesh

25. Voir les paragraphes 18 à 22 du rapport précité.

#### Bélarus

- 26. Les deux premières communications sont traitées aux paragraphes 23 à 25 du rapport précité.
- 27. Par une lettre du 4 août 2003, le gouvernement a répondu que les limitations au droit à la liberté de religion ou de conviction telles que définies par la Constitution et qui interdisent «toute activité des organisations religieuses [...] qui serait dirigée contre la souveraineté de la République du Bélarus, son ordre constitutionnel et la concorde civile, ou serait susceptible de violer les lois et les libertés des citoyens, et qui empêcherait les citoyens de s'acquitter de leurs obligations publiques, sociales ou familiales ou porterait atteinte à leur santé ou à leur moralité» sont compatibles avec l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 28. En ce qui concerne l'Église orthodoxe autocéphale du Bélarus, le gouvernement précise que son représentant a été exclu de l'ordre sacerdotal et excommunié par l'Église orthodoxe du Bélarus et s'est vu refusé l'enregistrement de son église parce que les documents présentés ne satisfaisaient pas aux exigences légales.
- 29. Enfin, la décision, confirmée en justice, de refus d'enregistrement de la paroisse de Saint-Jean de Kronstadt, qui se réclame du diocèse de Crimée de la Véritable Église orthodoxe russe, a été prise sur base d'une étude confessionnelle menée par des experts et des conclusions formulées par le Comité des affaires religieuses et ethniques, en conformité avec la législation sur la liberté de conscience et les organisations religieuses.
- 30. Relativement à la communauté hindoue «Lumière de Kaylasa», le gouvernement a répondu, par une lettre du 26 septembre 2003, qu'elle n'avait pas présenté les documents requis pour être enregistrée et que les événements du 1<sup>er</sup> juin 2003 étaient nés d'un trouble de voisinage et qu'aucune poursuite n'avait été entamée à l'encontre des membres de cette communauté.
- 31. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement du Bélarus pour ses réponses détaillées et rappelle que, si certaines limites peuvent être apportées à la manifestation de la liberté de religion ou de conviction, cette dernière reste, elle, illimitée.
- 32. La troisième communication a trait aux faits suivants: les communautés religieuses rencontrent beaucoup de difficultés pour construire des lieux de culte ou pour se voir restituer ceux qui ont été confisqués durant la période soviétique. Le responsable de l'Église du Plein Évangile de Minsk, dont la communauté manque gravement de lieux de culte, se serait vu retiré

au dernier moment le permis de bâtir un centre social où des services pourraient être célébrés. Par ailleurs, les luthériens et les calvinistes auraient de grandes difficultés à obtenir la restitution d'églises qui ont été attribuées à l'Église orthodoxe.

#### **Bulgarie**

33. Voir les paragraphes 26 à 28 du rapport précité.

#### Chine

- 34. Les deux premières communications sont traitées aux paragraphes 29 à 35 du rapport précité.
- 35. Par une lettre du 14 octobre 2003, le gouvernement a envoyé une réponse détaillée, dont le texte intégral est publié en tant que document distinct de la soixantième session de la Commission. Dans cette réponse, le gouvernement rappelle notamment que le Falun Gong n'est pas une religion mais une *anti-social*, *anti-science*, *anti-human sect* de plus en plus violente et que son interdiction par les autorités est entièrement légale. Par contre, les allégations d'actes de torture et autres mauvais traitements sont incorrectes.
- 36. Relativement à Tenzin Delek Rinpoche et Lobsang Thondup, le gouvernement a précisé qu'ils avaient été condamnés pour des actes de sédition et avaient bénéficié de toutes les garanties d'un procès équitable.
- 37. Par cette même correspondance, le gouvernement a transmis la réponse détaillée du Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong (RAS). Celui-ci a précisé que les 16 membres du Falun Gong n'avaient pas été poursuivis sur la base de leurs convictions religieuses mais pour troubles à l'ordre public et qu'ils avaient bénéficié d'un procès équitable. Relativement au projet de loi sur «l'antisubversion», le Gouvernement de la RAS de Hong Kong a fourni une copie du projet de loi et a précisé la définition des termes mentionnés par le Rapporteur spécial en soulignant que ce texte prévoit que ses dispositions doivent être appliquées dans le respect des droits fondamentaux.
- 38. La troisième communication a trait aux faits suivants: 12 membres d'une église non autorisée auraient été arrêtés le 6 juin 2003 dans la ville de Guna (Yunnan) alors qu'ils avaient fait une demande d'autorisation officielle de tenir des services religieux.
- 39. La quatrième communication a trait aux faits suivants: des dizaines de milliers de musulmans ismaéliens du district autonome tadjik, dans la région de Xinjiang-Uighur, sont isolés de leurs coreligionnaires du Tadjikistan et du reste du monde. De plus, selon l'imam de la mosquée ismaélienne de Tashkurgan, les enfants en dessous de 18 ans ne pourraient pas se rendre à la mosquée et le quatrième Aga Khan serait empêché d'offrir de l'aide aux ismaéliens de la région.

# Égypte

40. La première communication est traitée aux paragraphes 36 à 38 du rapport précité.

- 41. Par une lettre du 21 juillet 2003, relativement aux obstacles rencontrés par les membres de la communauté bahaïe pour obtenir des documents d'identité, le gouvernement a répondu que la loi ne permettait pas de délivrer une carte d'identité (ou carte de famille ou de sécurité sociale) à une personne dont la confession n'est pas une des trois religions reconnues par la Constitution. Il s'agit d'une règle d'ordre public qui ne peut être contournée par la liberté de religion ou de conviction telle qu'elle est garantie par la Constitution.
- 42. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement égyptien pour sa réponse. Il relève que la mention de la religion sur la carte d'identité est une question controversée et qui semble plutôt s'accommoder mal avec la liberté de religion ou de conviction telle qu'internationalement consacrée et protégée. Par ailleurs et à supposer même que la mention de la religion sur la carte d'identité pouvait être admise, elle ne pourrait prétendre à une quelconque légitimité que dans la mesure où elle n'est pas discriminatoire. Or, l'exclusion de la possibilité de mentionner des religions autres que l'islam, le christianisme ou le judaïsme semble constituer une violation du droit international.
- 43. La seconde communication a trait aux faits suivants: le 19 août 2003, des forces de sécurité auraient attaqué le monastère copte de Saint-Antoine dans le désert de la mer Rouge et auraient, entre autres, bloqué les accès au monastère et tenté de détruire la clôture entourant celui-ci.

#### Émirats arabes unis

- 44. Voir le paragraphe 39 du rapport précité.
- 45. Par une lettre du 25 août 2003, le gouvernement a confirmé que le pasteur Alconga avait été condamné à un an de prison et à l'expulsion du territoire pour «atteinte à l'islam et prosélytisme en faveur d'une autre religion». Cette condamnation est assortie d'un sursis de trois ans.

# Érythrée

46. Trois Témoins de Jéhovah ayant refusé de respecter leurs obligations militaires auraient été détenus au secret et sans charge depuis 1994. Un certain nombre de Témoins de Jéhovah seraient actuellement détenus pour les mêmes raisons malgré leur volonté d'effectuer un service civil alternatif.

# États-Unis d'Amérique

47. Voir les paragraphes 40 à 48 du rapport précité.

#### ex-République yougoslave de Macédoine

48. Un évêque orthodoxe serbe aurait été arrêté le 20 juillet 2003 pour avoir tenté de procéder à un baptême dans une église orthodoxe macédonienne et aurait été condamné à cinq jours de *solitary confinement*. D'autres incidents impliquant des représentants de l'Église orthodoxe serbe auraient eu lieu depuis l'échec des négociations entre l'Église orthodoxe serbe et l'Église orthodoxe macédonienne en juin 2002.

### Fédération de Russie

- 49. La première communication est traitée aux paragraphes 49 et 50 du rapport précité.
- 50. Par une lettre du 19 juin 2003, le gouvernement a répondu que les décisions qui ont été prises en 2002 d'empêcher l'accès au territoire de certains étrangers n'étaient en aucun cas liées à leurs activités religieuses mais résultaient d'infractions à la législation relative au statut des étrangers.
- 51. La seconde communication a trait aux faits suivants: le 26 juillet 2003, la police de Moscou aurait interrompu un service en plein air de l'Église baptiste. Un fidèle aurait décrit ces événements comme faisant partie de la vie normale de leur église. Les baptistes, qui refusent de s'enregistrer, n'ont pas de statut légal et ne peuvent louer des immeubles pour célébrer leur culte. Un nombre important de leurs services aurait été interrompu durant l'été, des livres auraient été confisqués et certains fidèles auraient été détenus.

#### **Fidji**

52. Une religion majoritaire du pays aurait soutenu une réglementation sur l'enregistrement des groupes religieux à cause de l'augmentation du nombre de «sectes religieuses». Les autorités seraient, dans ce contexte, déterminées à rendre plus difficile la possibilité pour des groupes religieux de s'établir dans le pays. Le Ministre de la justice aurait déclaré que la législation actuelle devait être revue for the reason that there is far too many religious bodies and religions in the country.

#### Grèce

- 53. La première communication est traitée aux paragraphes 51 et 52 du rapport précité.
- 54. Par une lettre du 6 août 2003, la Grèce a répondu que les descriptions de minorités religieuses mentionnées dans ladite communication figurent dans les extraits de sources des manuels religieux et sont destinées à éveiller un regard critique. Au contraire, le texte principal de ces manuels souligne le besoin de tolérance vis-à-vis des personnes d'autres religions.
- 55. La seconde communication a trait aux faits suivants: Lazaros Petromedelis, reconnu objecteur de conscience en novembre 1998, aurait perdu ce statut pour avoir refusé d'effectuer un service civil alternatif de 30 mois en raison du caractère punitif de celui-ci. Le 12 juin 2003, une cour d'appel militaire d'Athènes l'aurait condamné à 20 mois de prison avec sursis pour insubordination en temps de paix. Dans le cas d'un nouvel appel pour le service militaire, il devrait servir sa peine de prison. 26 autres personnes se trouveraient dans une situation similaire.

#### Inde

- 56. La première communication est traitée aux paragraphes 53 à 57 du rapport précité.
- 57. Par une lettre du 8 août 2003, le gouvernement a confirmé les attaques des 30 mars et 24 novembre 2002 du temple Raghunath (Jammu) et expliqué qu'elles ont été commises par des groupes fondamentalistes islamiques qui ont leurs racines au Pakistan. Le gouvernement, qui reste *fully committed to protect the rights of all people to worship and uphold the freedom of religion*, a pris toutes les mesures pour assurer la sécurité des lieux de culte et empêcher ce genre d'attaque dans le futur.

- 58. Le gouvernement a également confirmé les menaces proférées par des groupes fondamentalistes islamiques à l'égard des femmes dans le Jammu-et-Cachemire. Des mesures ont été prises pour améliorer la confiance de la population locale et pour combattre de tels actes d'intolérance et d'intimidation.
- 59. Enfin, le gouvernement a confirmé l'agression du missionnaire américain Joseph William Cooper et du pasteur Benson et précisé que 9 des 15 suspects avaient déjà été arrêtés. Il a cependant souligné que Joseph William Cooper avait reçu un ordre de quitter le territoire pour avoir mené des activités religieuses en contravention au *Foreigners Act 1946*.
- 60. La seconde communication a trait aux faits suivants: le 27 mars 2003, le Gujarat aurait adopté une législation tendant à empêcher les conversions religieuses par *force, allurement or any other fraudulent means*, termes que la loi définit de manière très large. En outre, en vertu de cette législation, il faudrait obtenir, préalablement à la conversion, la permission du magistrat de district. Par ailleurs, en avril 2003, une fille mineure dalit du village de Parwasa (Madhya Pradesh) aurait été jetée dans un puits par trois hommes pour avoir prié dans un temple. Enfin, le 13 mai 2003, des membres d'une caste supérieure auraient tenté d'empêcher un groupe de dalits mahasang de pénétrer dans un temple de la localité d'Hitni (Maharashtra), en leur jetant des pierres et en bloquant des routes.

#### République islamique d'Iran

- 61. La première communication est traitée au paragraphe 58 à 61 du rapport précité.
- 62. La seconde communication a trait aux faits suivants: le journal *Jam-e-Jam* aurait publié les 7, 9 et 10 août 2003 trois articles diffamants et insultants à l'égard de la communauté bahaïe, traitant notamment les bahaïs de terroristes ou d'agents étrangers.

#### Israël

63. Voir les paragraphes 62 à 65 du rapport précité.

#### Kazakhstan

64. Voir les paragraphes 66 à 70 du rapport précité.

#### Kirghizistan

65. Voir les paragraphes 71 à 73 du rapport précité.

#### Lettonie

66. Le gouvernement envisagerait le retrait d'une clause de la loi sur les religions interdisant l'enregistrement de plus d'une association d'une même dénomination. Ces démarches auraient rencontré le soutien de plusieurs minorités religieuses, y compris celui de l'Autonomous True Orthodox Church, mais le métropolite de l'Église orthodoxe russe de Riga y serait opposé parce qu'elles permettraient l'enregistrement d'autres églises orthodoxes.

67. Par ailleurs, le 28 août 2003, l'archevêque de l'Autonomous True Orthodox Church de Daugavpils, après avoir été menacé durant deux mois, aurait été blessé dans l'incendie volontaire de sa cathédrale. La police n'aurait, par la suite, pas pris de mesures de sécurité appropriées.

#### Maroc

68. Voir le paragraphe 74 du rapport précité.

## Myanmar

69. Voir les paragraphes 77 à 79 du rapport précité.

# Nigéria

- 70. Les deux premières communications sont traitées aux paragraphes 80 à 83 du rapport précité.
- 71. La troisième a trait aux faits suivants: des actes de violence religieuse auraient fait au moins 15 morts depuis le 8 juin 2003 dans la ville de Numan. Des bandes de jeunes chrétiens auraient incendié plusieurs mosquées de la ville et propagé ces violences dans les villages voisins.

#### Ouzbékistan

- 72. Les deux premières communications sont traitées aux paragraphes 102 à 107 du rapport précité.
- 73. Par lettres des 10 et 18 juillet 2003, le gouvernement a fourni une réponse détaillée à ces deux communications. Relativement aux difficultés rencontrées par les Témoins de Jéhovah, le gouvernement a répondu qu'il s'agissait d'une organisation religieuse non enregistrée et précisé que, dans plusieurs des cas mentionnés par le Rapporteur spécial, les membres de cette communauté avaient été condamnés à des amendes et à des peines de prison pour instruction religieuse illégale et, dans un des cas, pour avoir commis des actes that offended the religious and atheistic convictions of citizens with a view to inciting religious-based hatred against certain groups. Les difficultés rencontrées par les autres minorités chrétiennes sont justifiées de manière similaire (absence d'enregistrement et instruction religieuse illégale).
- 74. Concernant les conditions des musulmans dans la prison n° 6461, le gouvernement a précisé qu'ils avaient pu observer le ramadan et n'avaient pas été punis pour cela. Relativement à la lettre ouverte de 22 détenues musulmanes, le gouvernement a précisé que les informations qui y sont transmises ne correspondent pas à la réalité. La lettre a été transmise, entre autres, par des détenues qui violent régulièrement le régime disciplinaire, suite à un incident ayant eu lieu le 17 avril 2003 relativement à la discipline de travail qui n'a eu aucune conséquence sur le droit à la liberté de religion des détenues. 20 des 22 signataires auraient d'ailleurs consulté de la littérature religieuse durant les mois de mai et juin 2003.
- 75. La troisième communication a trait aux faits suivants: un pasteur pentecôtiste d'Andijan aurait décidé de demander l'asile pour protester contre les conditions dans lesquelles vivent les protestants à Andijan. Les autorités auraient, entre autres, refusé d'enregistrer l'Église pentecôtiste, ce qui empêche cette dernière de fonctionner normalement.

76. La quatrième communication a trait aux faits suivants: dans le cadre d'une politique qui viserait à interdire l'activité des Églises protestantes non enregistrées en Ouzbékistan, les autorités de la ville de Navoi auraient confisqué des livres d'une bibliothèque baptiste ambulante le 27 septembre 2003 et empêché les membres de l'Église baptiste (non enregistrée) de se rassembler.

#### **Pakistan**

- 77. Voir les paragraphes 84 et 85 du rapport précité.
- 78. Par une lettre du 4 août 2003, relativement aux attaques de Taxila et Murree School, le gouvernement a donné l'identité des quatre personnes arrêtées et jugées devant un tribunal antiterroriste. Il souligne que ces attaques doivent être analysées dans le contexte des événements s'étant déroulés en Afghanistan après le 11 septembre 2001 et que différentes mesures de protection avaient été prises à l'égard de certaines minorités.
- 79. Par une lettre du 31 octobre 2003, le gouvernement a répondu que les auteurs de l'attaque de Chianwali avaient été arrêtés et déférés au tribunal antiterroriste de Gujranwala.

# République démocratique populaire lao

- 80. La première communication est traitée au paragraphe 86 du rapport précité.
- 81. Dans la seconde communication, le Rapporteur spécial est revenu sur l'arrestation de chrétiens à Muang Nong et a fait part au gouvernement du fait que 12 chrétiens seraient toujours détenus parce qu'ils n'auraient pas signé une déclaration selon laquelle ils ne «suivront plus le Christ».

#### République de Moldova

- 82. Voir les paragraphes 75 et 76 du rapport précité.
- 83. Par une lettre du 22 juillet 2003, le gouvernement a répondu qu'aucune des personnes identifiées dans la communication n'était officier de police dans la ville de Bender et qu'aux périodes indiquées il n'y avait eu aucun cas de détention avec confiscation de livres religieux.

# République-Unie de Tanzanie

84. Les autorités de Zanzibar auraient déclaré que la législation obligeant les musulmans à obtenir la permission du mufti avant de se réunir devait être suivie à la lettre pour permettre au gouvernement de connaître les personnes qui veulent utiliser la religion pour diviser les Zanzibarites. Des heurts violents relatifs à cette réglementation auraient eu lieu en février 2003 entre les forces de l'ordre et un groupe de musulmans.

#### Roumanie

85. Voir les paragraphes 87 du rapport précité.

# Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

- 86. Le gouvernement aurait proposé de rendre illégal l'obtention par des responsables d'Églises ou d'organisations caritatives religieuses de *digital multiplex licences* qui sont essentiels pour accéder aux technologies modernes.
- 87. Par une lettre du 16 septembre 2003, le Royaume-Uni a répondu que le fait pour les responsables religieux de *not being able to own digital multiplex licences* est une restriction qui était déjà prévue par l'ancienne législation et qui s'explique par la rareté de ce système de diffusion sur le territoire britannique, les autorités étant dans l'obligation de satisfaire le plus grand nombre possible de personnes. En outre, cette restriction n'affecte pas le droit des institutions religieuses de radiodiffuser, lequel a, par ailleurs, été élargi.

# Serbie-et-Monténégro

- 88. Les deux premières communications sont traitées aux paragraphes 88 à 90 du rapport précité.
- 89. La troisième a trait aux faits suivants: le 8 août 2003, lors d'un concert de musique organisé à Vrdnik par l'Église locale pentecôtiste, des inconnus auraient jeté un engin explosif près de la scène et coupé le courant électrique avec une hache. L'un d'entre eux serait ensuite entré en voiture à l'endroit où les spectateurs se trouvaient et aurait menacé les organisateurs en prétendant qu'il était armé.

# Slovaquie

90. Les dirigeants de certaines minorités religieuses se seraient plaints de dispositions de la législation du pays selon lesquelles les communautés religieuses de moins de 20 000 membres ne pourraient pas obtenir de statut légal, lequel est indispensable pour, entre autres, construire des lieux de culte.

#### Slovénie

- 91. Plusieurs minorités religieuses qui désirent que la nouvelle loi consacre le principe d'égalité entre toutes les religions auraient exprimé leurs préoccupations relativement au responsable de l'équipe chargée d'élaborer le projet de loi, Lovro Sturm, qui est membre de l'ordre de Malte.
- 92. Par ailleurs, d'autres minorités religieuses se seraient récemment plaintes de limitations à leur droit à la liberté de religion, tels les musulmans qui rencontrent de grandes difficultés pour construire une mosquée.

### Soudan

93. Voir le paragraphe 91 du rapport précité.

#### Sri Lanka

94. Une décision de la Cour suprême empêcherait le prosélytisme ou les conversions religieuses et refuserait un statut légal à deux organisations chrétiennes. Cette décision aurait été favorablement accueillie par des organisations bouddhistes mécontentes de l'attitude de groupes chrétiens qui offriraient de l'argent, des vêtements et des livres en échange d'une conversion.

# **Tadjikistan**

- 95. La première communication est traitée aux paragraphes 92 et 93 du rapport précité.
- 96. La seconde communication a trait aux faits suivants: un baptiste aurait reçu une amende pour un montant équivalant à cinq fois le salaire mensuel minimum pour avoir parlé à des passants dans la rue bien que la loi n'interdise pas ce genre de pratique.

#### Turkménistan

- 97. Les trois premières communications sont traitées aux paragraphes 94 à 98 du rapport précité.
- 98. Une quatrième communication fait part d'informations relatives à une absence complète de liberté de religion ou de conviction dans le pays, excepté pour les musulmans sunnites ou les fidèles de l'Église orthodoxe russe qui peuvent se rassembler dans un nombre limité de lieux de culte enregistrés. Toutes les autres communautés de religion présentes dans le pays seraient de facto interdites et leurs activités légalement punissables.

# Turquie

99. Voir les paragraphes 99 à 101 du rapport précité.

#### Viet Nam

- 100. La première communication est traitée aux paragraphes 108 à 115 du rapport précité.
- 101. La seconde communication a trait aux faits suivants: Thich Tri Luc, un moine bouddhiste vietnamien reconnu réfugié au Cambodge et porté disparu depuis le 25 juillet 2002, aurait été refoulé vers le Viet Nam. Sa famille aurait en outre été informée qu'il était amené à comparaître devant un tribunal d'Hô Chi Minh-Ville le 1<sup>er</sup> août 2003 mais que son procès aurait été reporté.
- 102. Par une lettre du 22 novembre 2002, le Viet Nam a répondu que les informations communiquées étaient fausses et que Thich Tri Luc avait été arrêté à la frontière vietnamo-cambodgienne alors qu'il tentait de contacter des organisations étrangères en vue d'organiser des activités contre le Viet Nam. Son procès qui devait se tenir le 1<sup>er</sup> août 2003 a été ajourné pour raisons humanitaires sur demande de sa femme.

#### Yémen

103. Voir le paragraphe 116 du rapport précité.

# 2. Réponses tardives

#### Chine

104. Concernant l'action menée contre des membres du Falun Gong (voir A/57/274, par. 21 à 27), le gouvernement a envoyé, le 10 mars 2003, une réponse détaillée dont le texte intégral est distribué en tant que document distinct de la soixantième session de la Commission et dans laquelle figurent des informations concernant certains des cas individuels soulevés par le Rapporteur spécial ainsi que des observations sur la politique du gouvernement vis-à-vis du Falun Gong.

#### **Pakistan**

105. Concernant l'accusation pour blasphème de Parvez Masih (voir A/56/253, par. 62), le gouvernement a répondu, par une lettre du 4 août 2003, que le procès de l'intéressé était toujours pendant, qu'il avait accès à un conseil et bénéficiait de toutes les règles d'un procès équitable. Concernant le meurtre de Mohammed Yousaf Ali (voir E/CN.4/2003/66), le gouvernement a confirmé que l'intéressé avait été abattu par un codétenu le 11 juin 2002 et que des mesures judiciaires avaient été prises à l'encontre de ce dernier. Concernant l'attaque de l'église Saint-Dominique (voir A/57/274, par. 49), le gouvernement a mentionné le nom de huit personnes ayant participé à l'attaque, sept d'entre elles ayant été abattues par la police lors d'altercations et la dernière étant en fuite. Enfin, concernant le viol de Naira Nadia Masih (voir E/CN.4/2003/66), le gouvernement a répondu que des examens médicaux avaient été ordonnés pour déterminer l'âge de cette dernière et que la procédure judiciaire était toujours en cours.

# 3. Bilan des communications depuis 1993

106. Ce bilan porte sur les communications adressées par le Rapporteur spécial et sur la réaction des États, sur la base des rapports soumis depuis 1993<sup>1</sup>.

# a) Analyse structurelle des communications du Rapporteur spécial et des réactions des États

107. Le Rapporteur spécial a établi les tableaux 4 à 7 afin de mieux appréhender l'évolution des communications et des appels urgents, ainsi que des réactions des États.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> E/CN.4/1994/79; E/CN.4/1995/91 et Add.1; E/CN.4/1996/95; E/CN.4/1997/91; E/CN.4/1998/6; E/CN.4/1999/58; E/CN.4/2000/65; E/CN.4/2001/63; E/CN.4/2002/73; E/CN.4/2003/66.

Tableau 4 Évolution des communications

Année du rapport	Nombre d'États concernés	Nombre de communications adressées	États concernés
1994	27	28	Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Bulgarie, Cameroun, Chine, Cuba, Égypte, Espagne, Éthiopie, France, Grèce, Inde, Iran (République islamique d') [2], Iraq, Malaisie, Myanmar, Népal, Pakistan, République arabe syrienne, République de Moldova, Roumanie, Soudan, Viet Nam
1995	50	56	Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite (2), Autriche, Bangladesh (2), Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d') [2], Iraq (3), Israël et territoires occupés, Kazakhstan, Kenya, Liban, Libéria, Malaisie (2), Maroc, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan (2), Philippines, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Turquie, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe
1996	46	52	Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Cambodge, Chine (5), Chypre, Cuba (2), Égypte (2), Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Pologne, Qatar, République démocratique populaire lao, Roumanie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen
1997	49	51	Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Bolivie, Bhoutan, Burundi, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chine (2), Chypre, Croatie, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Japon, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan (2), République démocratique populaire lao, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Somalie, Tadjikistan, Tchad, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie

Année du rapport	Nombre d'États concernés	Nombre de communications adressées	États concernés
1998	51	59	Afghanistan, Albanie, Angola, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chine (3), Comores, Égypte, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq (2), Israël, Koweït, Lettonie, ex-République yougoslave de Macédoine (2), Mauritanie, Mongolie (2), Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Portugal, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie (2), Singapour, Slovaquie (2), Somalie, Soudan, Suisse, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Viet Nam (2), Yémen, Yougoslavie
1999	46	63	Afghanistan (3), Albanie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bulgarie, Chine (2), Chypre, Égypte (3), Érythrée, Espagne, Fédération de Russie, Géorgie, Ghana, Grèce, Inde (3), Indonésie (2), Iran (République islamique d') [5], Iraq, Kazakhstan, Lettonie, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Ouzbékistan (2), Pakistan, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Soudan (3), Sri Lanka, Turkménistan (2), Turquie (2), Ukraine, Yémen
2000	55	92	Afghanistan, Arabie saoudite (2), Azerbaïdjan (3), Bangladesh (2), Bélarus, Bolivie, Brunéi Darussalam, Bulgarie (2), Cap-Vert, Chine (4), Chypre, Comores (2), Côte d'Ivoire, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Finlande, Gabon, Géorgie (2), Grèce (2), Inde (5), Indonésie (3), Iran (République islamique d') [2], Iraq, Israël (4), Kazakhstan, Koweït, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Népal (3), Niger, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan (3), Pakistan (4), Pérou, République arabe syrienne (2), République de Corée (2), République dominicaine, République de Moldova (2), République démocratique populaire lao, Samoa, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Turkménistan (3), Ukraine (2), Viet Nam (3), Yémen (2)
2001	53	86	Afghanistan, Afrique du Sud, Arabie saoudite (2), Azerbaïdjan (2), Bélarus, Bhoutan, Bulgarie (2), Burundi, Chine (5), Côte d'Ivoire, Égypte (3), Érythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie (2), Géorgie (4), Grèce, Hongrie, Inde (3), Indonésie (5), Iran (République islamique d'), Israël, Italie (2), Jordanie (2), Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Malaisie, Maldives, Mexique, Myanmar (3), Nauru, Népal (2), Niger, Nigéria (2),

Année du rapport	Nombre d'États concernés	Nombre de communications adressées	États concernés
			Norvège, Ouganda, Ouzbékistan (2), Pakistan (3), Pérou, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines (2), République de Corée, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Turkménistan (4), Turquie (2), Ukraine, Viet Nam, Yémen
2002	29	64	Afghanistan (5), Arabie saoudite (2), Bhoutan, Chine, Cuba, Égypte (4), Émirats arabes unis, Estonie, Géorgie (4), Guinée-Bissau, Inde (3), Indonésie (4), Iran (République islamique d'), Kenya, Liban, Malaisie, Myanmar, Népal (2), Nigéria (3), Pakistan (7), République de Corée, République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie, Soudan (2), Sri Lanka, Turkménistan (4), Turquie, Ukraine (2) et Viet Nam (6).
2003	24	37	Arabie saoudite (3), Azerbaïdjan (2), Bangladesh, Chine (4), Égypte, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Géorgie (2), Inde (2), Indonésie (2), Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Myanmar (2), Nigéria (2) Pakistan (4), République de Corée, République de Moldova, Singapour, Soudan, Turkménistan, Turquie, Yougoslavie et Zimbabwe
2004	42	69	Afghanistan, Arabie saoudite, Arménie (2), Azerbaïdjan (2), Bangladesh, Bélarus (3), Bulgarie, Chine (4), Égypte (2), Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie (2), Fidji, Grèce (2), Inde (2), Iran (République islamique d') [2], Israël, Kazakhstan, Kirghizistan (2), Lettonie, Maroc, Myanmar (2), Nigéria (3), Ouzbékistan (4), Pakistan, République de Moldova, République démocratique populaire lao (2), Roumanie, Royaume Uni, Serbie-et-Monténégro (3), Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan (2), République-Unie de Tanzanie, Turkménistan (4), Turquie, Viet Nam (2) et Yémen

Tableau 5 Évolution des appels urgents

Année du rapport	Nombre d'appels urgents	Nombre d'États concernés	États concernés
1995	6	5	Arabie saoudite, Bangladesh, Iran (République islamique d'), Iraq (2), Pakistan
1996	4	2	Chine (2), Égypte (2)
1997	4	4	Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d') [2]
1998	2	2	Chine, Émirats arabes unis
1999	4	2	Iran (République islamique d') [3], Soudan
2000	2	2	Iran (République islamique d'), Iraq
2001	1	1	Iran (République islamique d')
2002	2	1	Afghanistan (2)
2003	3	2	Chine, Nigéria (2)
2004	0		

Tableau 6 Évolution des réponses aux communications

Année du rapport	Nombre d'États concernés par des communications	Nombre d'États ayant répondu (le nombre entre parenthèses correspond aux réponses tardives)	Pourcentage de réponses aux communications (le pourcentage entre parenthèses inclut les réponses tardives)
1994	27	17 (5)	62,96 (85,18)
1995	50	10 (6)	20 (54)
1996	46	7 (17)	15,21 (36,95)
1997	49	15 (10)	30,61 (46,93)
1998	51	21 (13)	41,17 (52,94)
1999	46	22 (6)	47,82 (17,73)
2000	55	23 (10)	41,81 (61,81)
2001	53	16 (12)	30,18 (52,83)
2002	29	11 (16)	20,82 (87,50)
2003	24	7 (2)	29,16 (37,50)
2004	42	15 (2)	35,71 (40,47)

Tableau 7 Évolution des réponses aux appels urgents

Année	Nombre d'appels urgents et d'États concernés (entre parenthèses)	Réponses	Pourcentage de réponses aux appels urgents
1995	6 (5)	Bangladesh (1)	16,66
1996	4 (2)	Égypte (2)	50
1997	4 (4)	Chine (1), Émirats arabes unis (1)	50
1998	2 (2)	Chine (1), Émirats arabes unis (1)	100
1999	4 (2)	Iran (République islamique d') [2]	50 (75 en tenant compte de la réponse tardive du Soudan reçue en 2001)
2000	2 (2)	Iran (République islamique d')[1], Iraq (1)	100
2001	1 (1)	Iran (République islamique d')[1] + une réponse tardive du Soudan à un appel urgent de 1999	100
2002	2 (1)	Réponse de la Mission permanente de l'Afghanistan auprès des Nations Unies à Genève à un appel urgent/absence de réponse des Taliban	50 si l'on considère la réponse de la Mission permanente de l'Afghanistan, zéro si l'on considère la réponse des Taliban
2003	3 (2)	Chine (1)	33,33
2004	0	0	

108. Au total, 705 communications ont été adressées à 127 États (sur les 189 États Membres des Nations Unies) depuis la prise de fonctions du Rapporteur spécial. Sur ce total, 28 appels urgents ont concerné 10 États.

#### Analyse des communications

- 109. L'évolution exponentielle du nombre de communications (voir tableau 1) va de pair avec l'évolution du nombre d'États recevant des communications. Il convient de noter également une évolution importante du nombre d'États concernés par plusieurs communications sur une période de rapport. Cette pratique n'est aucunement sélective à l'égard d'un État donné, mais est le reflet de situations ou de cas particulièrement critiques dans un pays donné. Elle a connu un essor depuis 2000 car elle est également devenue un moyen de suivi régulier et non plus ponctuel de problèmes sérieux dans un État particulier.
- 110. Concernant les appels urgents, leur nombre est resté limité, conformément à l'objectif ayant sous-tendu en 1994 l'instauration de ce nouveau type de communication dans le mandat, à savoir répondre de manière plus efficace et plus rapide à des situations et des cas très graves. Le recours à ce procédé ne peut produire les effets escomptés que dans la mesure où il reste une exception justifiée par des menaces imminentes et graves pesant sur la vie, la santé ou la sécurité des personnes. En faire un procédé d'une autre nature conduirait à le marginaliser et à faire perdre à l'ensemble des procédés d'action des rapporteurs spéciaux quelque crédibilité.

# Analyse de la réaction des États

- 111. D'après le tableau 6, on observe que si le pourcentage de réponses reçues dans les délais a sensiblement diminué, il a augmenté si l'on prend également en compte les réponses tardives. Cette évolution s'explique et coïncide avec l'envolée du nombre de communications et d'États concernés au cours de cette période. Il en ressort que les États n'ont pas été en mesure de répondre dans les délais impartis à cette nouvelle donne. Cependant, la plupart des États tendent à s'adapter à cette évolution en répondant, en général, malgré tout aux communications, avec un temps de retard.
- 112. Concernant les appels urgents, en dehors de l'année 1995, correspondant à la mise en place de cette nouvelle procédure, les taux de réponse sont plutôt satisfaisants.
- 113. Il n'en demeure pas moins que les taux de réponse aux communications doit s'améliorer, ce qui suppose une meilleure coopération de tous les États, particulièrement ceux n'ayant jamais répondu depuis la création du mandat (en l'occurrence, Afrique du Sud, Angola, Bénin, Cambodge, Comores, Gabon, Kenya, Libéria, Malawi, Mali, Nauru, Niger, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République dominicaine, Samoa, Sierra Leone, Somalie et Zimbabwe). Par ailleurs, et de manière générale, de nombreux États éprouvent des difficultés à faire face aux nombreuses sollicitations dont ils sont l'objet de la part de mécanismes dont le nombre ne cesse d'augmenter pour des considérations foncièrement politiques.
- 114. De telles situations, qui ne sont pas spécifiques au mandat sur la liberté de religion ou de conviction, devraient retenir davantage l'attention de la Commission. Le confort du silence doit avoir des limites, d'autant plus quand ce dernier n'est pas dû à des considérations techniques.

# b) Analyse sur le fond des communications

# Atteintes à la liberté de religion ou de conviction

- 115. L'analyse des communications depuis la création du mandat au regard des principes, droits et libertés énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction permet d'établir les sept catégories d'atteintes suivantes:
- a) Atteintes au principe de non-discrimination dans le domaine de la religion ou de la conviction, à savoir politiques, législations et réglementations, pratiques et actes discriminatoires à l'encontre de certaines communautés, en particulier lorsque ces communautés sont des minorités ou ne relèvent pas de la religion officielle. Il en est ainsi, notamment, de cas relatifs à l'Égypte, aux États-Unis d'Amérique, à la France ou à la République islamique d'Iran;
- b) Atteintes au principe de tolérance dans le domaine de la religion ou de la conviction, à savoir politiques, pratiques et actes d'intolérance religieuse relevant de l'État et de la société, en particulier d'entités non étatiques telles des communautés de religion ou de conviction, des groupes politico-religieux et dont les manifestations les plus fortes ont trait à l'extrémisme religieux (inter et intrareligieux). Rôle également des médias dans la propagation d'un climat d'intolérance à l'encontre de certaines communautés, surtout minoritaires. Il en est ainsi, notamment, de cas relatifs à la Géorgie, à l'Indonésie ou au Viet Nam;

- c) Atteintes à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, à savoir politiques, législations et réglementations, pratiques et actes contraires au principe d'objection de conscience et à la liberté de changer de religion et de garder sa religion ou sa conviction. Il en est ainsi, notamment, de cas relatifs à l'Arabie saoudite, à la Chine, à l'Érythrée, à Israël ou à la République démocratique populaire lao;
- d) Atteintes à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, à savoir politiques, législations et réglementations, pratiques et actes constituant des contrôles, des ingérences, des interdictions et des restrictions abusives visant la liberté de manifester sa religion ou sa conviction. Il en est ainsi, notamment, de cas relatifs à la Fédération de Russie, à l'Ouzbékistan ou au Turkménistan;
- e) Atteintes à la liberté de disposer de biens religieux, à savoir politiques, pratiques et actes affectant la liberté de disposer de biens religieux sous forme de confiscation ou de non-restitution de propriétés, de non-accès aux lieux de culte, de fermeture, d'attaque et de destruction de ces lieux ainsi que de cimetières, de sépultures et d'écoles religieuses. Il en est ainsi, notamment, de cas relatifs à l'Afghanistan, à l'Azerbaïdjan ou à la Roumanie;
- f) Atteintes au droit à la vie, à l'intégrité physique et à la santé des personnes (religieux, croyants et non-croyants), à savoir politiques, pratiques et actes qui se manifestent par des menaces, des mauvais traitements, des arrestations et des détentions, des disparitions forcées, des condamnations à mort, des exécutions et des assassinats. Il en est ainsi, notamment, de cas relatifs au Bangladesh, à l'Inde ou au Pakistan;
- g) Atteintes affectant les femmes, à savoir catégorie regroupant les six premières catégories. Il est important de souligner que ces atteintes sont le fait non seulement de groupes et de communautés extrémistes, mais aussi et le plus souvent de la société et des institutions officielles. Il en est ainsi, notamment, de cas relatifs à l'Afghanistan ou au Nigéria.

# Religions ou convictions couvertes par les communications

- 116. Les communications du Rapporteur spécial ont couvert des atteintes à la plupart des communautés de religion ou de conviction de par le monde.
- 117. Il s'agit, d'une part, des religions communément qualifiées de «grandes religions» ou «religions traditionnelles» en raison de leur importance numérique au plan international, à savoir la chrétienté, l'islam, le judaïsme, le bouddhisme et l'hindouisme, en ce compris les principaux courants propres à chaque religion.
- 118. Il s'agit, d'autre part, des autres communautés de religion ou de conviction, en général numériquement plus limitées à l'échelle internationale, telles que, par exemple, les bahaïs, les Témoins de Jéhovah, les ahmadis, ainsi que les humanistes ou les non-croyants. Une attention particulière a également été donnée aux croyances des peuples autochtones.

- 119. Il faut noter que la frontière entre ces deux types de communautés religieuses n'est pas toujours évidente, dans la mesure où certaines communautés peuvent être classées, selon l'intéressé ou des observateurs externes, comme constituant soit une sensibilité propre à une grande religion, soit une religion distincte, voire une conviction ou une organisation ayant des buts sans lien avec la religion ou la conviction. À cet égard, parmi les communautés de religion ou de conviction que certains qualifient, sans nuance et sans distinction, de sectes, il existe nombre de mouvements manifestement religieux ou de conviction, comme il existe des groupes et des mouvements qui, sous couvert de liberté de religion ou de conviction, s'adonnent à des activités parfois criminelles. Les excès de certains de ces mouvements ont suscité une grande émotion au sein des opinions publiques, tant et si bien que certains États ont été amenés à adopter des législations parfois très critiquables du point de vue du droit international.
- 120. Relativement à l'évolution des atteintes affectant les religions ou les convictions, la religion chrétienne apparaît quantitativement la plus affectée, suivie ensuite, par ordre décroissant, par la catégorie dite des «autres communautés de religion ou de conviction», c'est-à-dire surtout les minorités ou des groupes minoritaires, y compris ceux dits «sectaires»; puis la religion musulmane, le bouddhisme, le judaïsme et l'hindouisme. Cependant, les événements du 11 septembre 2001 ont déclenché une véritable islamophobie, dont on ne peut pas encore juger la portée, rendant cette religion suspecte au nom de beaucoup de personnes et qui pourrait, à terme, modifier ces conclusions.
- 121. Ces évolutions doivent être cependant appréhendées dans le cadre du mandat sur la liberté de religion ou de conviction et, notamment, de ses moyens limités. À cet égard et tenant compte de l'ampleur du phénomène, le Rapporteur spécial souligne la nécessité d'un travail plus systématique et réitère sa proposition de création d'un rapport annuel mondial sur la liberté de religion ou de conviction.
- 122. Au-delà de cette classification et de son analyse, il est évident qu'aucune religion ou conviction n'est à l'abri de violations et que l'intolérance n'est le travers ni d'un État, ni d'une catégorie d'États, ni d'une religion ou d'une conviction.

# II. BILAN DES ACTIVITÉS DE PRÉVENTION

123. Depuis 1993, le Rapporteur spécial a accordé la plus grande importance à la prévention de l'intolérance et de la discrimination en matière de liberté de religion ou de conviction. À cette fin, il a entrepris des recherches et formulé des propositions en vue de permettre d'agir non plus seulement sur les manifestations de l'intolérance et de la discrimination mais aussi sur leurs causes réelles. Cette démarche a été consacrée en 2001 par la modification de l'intitulé du mandat sur l'intolérance religieuse, qui est devenu le mandat sur la liberté de religion ou de conviction.

# A. Éducation

124. Depuis sa prise de fonctions, le Rapporteur spécial a estimé que la prévention pouvait être assurée, à titre principal, par l'élaboration d'une culture des droits de l'homme, grâce notamment au vecteur de l'éducation. Celle-ci peut, en effet, contribuer de manière décisive à l'intériorisation des valeurs axées sur les droits de l'homme et à l'émergence d'attitudes et de comportements de tolérance et de non-discrimination. Ainsi, l'école, en tant qu'élément essentiel du système éducatif, peut constituer un vecteur essentiel et privilégié de la prévention.

- 125. En vertu de la résolution 1994/18 de la Commission, en date du 25 février 1994, qui encourageait le Rapporteur spécial à examiner la contribution que l'éducation peut apporter à la promotion de la tolérance religieuse, le Rapporteur spécial a entamé, en 1994, une enquête, par le biais d'un questionnaire destiné aux États, sur les programmes scolaires ayant trait à la liberté de religion dans l'enseignement primaire ou élémentaire et secondaire.
- 126. Sur la base des réponses à ce questionnaire reçues de 78 États et de l'étude intitulée «Discrimination raciale, intolérance religieuse et éducation» (A/CONF.189/PC.2/22), le Rapporteur spécial a engagé des consultations pour bénéficier des expériences de certaines organisations internationales, régionales et nationales, intergouvernementales et non gouvernementales, et estimé nécessaire la tenue d'une conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination. Celle-ci a eu lieu à Madrid du 23 au 25 novembre 2001 à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.
- 127. À l'issue de la Conférence, un document final a été adopté par consensus. Ce document, qui préconise des mesures d'ordre général et des mesures plus ciblées et appelle à la contribution non seulement des États mais également de tous les acteurs de la société, doit pouvoir servir de cadre aux actions visant à faire de l'école un lieu d'apprentissage de la paix, la compréhension et la tolérance entre les individus, groupes et nations en vue de développer le respect du pluralisme.
- 128. Le Rapporteur spécial a continué de prendre diverses initiatives au titre du suivi de la Conférence de Madrid, tant au niveau des États, des instituts des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales et des communautés religieuses qu'au niveau des organes de supervision des traités des Nations Unies et des rapporteurs spéciaux concernés plus particulièrement par la prévention de l'intolérance et de la discrimination.
- 129. Le Rapporteur spécial s'est rendu à plusieurs rencontres préparées par des organisations non gouvernementales qui ont permis de débattre des moyens d'assurer la diffusion du document final de Madrid et de la mise en œuvre de ses recommandations, dont le cinquième Congrès mondial de l'International Religious Liberty Association (Manille, 10-13 juin 2002) et le trente et unième Congrès mondial de l'International Association for Religious Freedom (Budapest, 28 juillet-2 août 2002).
- 130. Par ailleurs, un séminaire d'analyse stratégique s'est déroulé à Oslo du 8 au 10 décembre 2002 puis à Rabat du 4 au 6 mai 2003 à l'initiative de la Coalition d'Oslo sur la liberté de religion ou de conviction, au cours duquel les participants ont étudié les moyens de mettre en place un réseau international et interdisciplinaire qui facilitera la réalisation des objectifs et le suivi des recommandations de la Conférence de Madrid. Ce séminaire s'inscrit également dans le cadre des préparatifs d'une conférence d'experts internationaux et interdisciplinaires qui aura lieu dans le courant de l'année 2004 et dont l'objet sera d'encourager l'élaboration de modèles d'enseignement religieux et éthique en conformité avec les instruments internationaux de protection des droits de l'homme.
- 131. Enfin, le Rapporteur spécial suit étroitement les activités que conduisent les instituts des droits de l'homme, tels, notamment, l'Institut arabe des droits de l'homme et l'université de Fribourg, en matière d'éducation à la tolérance et à la non-discrimination, spécialement dans le domaine scolaire.

# B. Le dialogue interreligieux

- 132. Le Rapporteur spécial a toujours eu pour préoccupation d'encourager le dialogue interreligieux, qui constitue un pilier de la prévention en matière de religion et de conviction et, plus précisément, en matière de prévention des conflits. À ce titre, les religions doivent en effet s'interroger sur les manières de gérer l'expression de leur propre diversité interne tout en intégrant une véritable culture du pluralisme.
- 133. Dans cette mesure, le Rapporteur spécial a formulé des recommandations spécifiques dans le cadre de ses rapports de visites *in situ* et a intégré la question du dialogue interreligieux dans ses rapports généraux ainsi que dans le cadre de la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination.
- 134. Le Rapporteur spécial a en outre souvent souligné l'importance des nombreuses initiatives prises par des responsables de petites et grandes religions pour se rencontrer et œuvrer ensemble pour la paix, telles que, notamment, le Sommet du Millénaire pour la paix dans le monde (A/56/253, par. 126) ou les actions engagées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) dans le cadre de l'année 2001 proclamée Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations ainsi que d'autres sommets interreligieux (E/CN.4/2003/66).
  - III. BILAN DE LA COOPÉRATION AVEC LA COMMISSION, LES MÉCANISMES DES NATIONS UNIES CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME, LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DES NATIONS UNIES ET LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

#### A. Suivi des initiatives de la Commission

- 1. Contribution à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée
- 135. Le Rapporteur spécial a été appelé à contribuer activement à la préparation de la Conférence, d'une part par la formulation de recommandations concernant l'intolérance religieuse et d'autre part en initiant des études. À cet effet, il a soumis à la première session du Comité préparatoire de la Conférence une étude intitulée «Discrimination raciale et discriminations religieuses: identification et mesures» (A/CONF.189/PC.1/7), et à la deuxième session du Comité une seconde étude, intitulée «Discrimination raciale, intolérance religieuse et éducation» (A/CONF.189/PC.2/22), qui contiennent des recommandations concrètes et spécifiques, notamment dans le domaine de la prévention.

# 2. Suivi des résolutions sur la diffamation

136. En 1999, la Commission a demandé, entre autres, au Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse de tenir compte dans ses rapports des dispositions de sa résolution 1999/82 du 30 avril 1999, intitulée «Diffamation des religions».

137. La question de la diffamation a constitué une des importantes préoccupations du Rapporteur spécial dès sa prise de fonctions parce qu'elle constitue intrinsèquement une atteinte à la liberté de religion ou de conviction (voir notamment A/56/253, par. 137). Plus récemment, le Rapporteur spécial a suivi étroitement l'évolution des répercussions du 11 septembre 2001 à l'égard de la religion musulmane (voir *supra*).

#### 3. Suivi des résolutions sur la femme

- 138. Depuis 1996, la Commission a demandé, dans ses résolutions sur la liberté de religion ou de conviction, que, pour l'établissement de ses rapports, le Rapporteur spécial prenne en considération les femmes et mette en évidence les abus sexospécifiques. À cet effet, le Rapporteur spécial a établi, dans le cadre de ses rapports généraux, dans la partie relative à l'analyse des communications, une catégorie consacrée aux atteintes touchant les femmes.
- 139. Le Rapporteur spécial est également intervenu devant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en février 1998 afin d'exposer son approche sur la condition de la femme au regard de la religion et de procéder à des échanges de vues et a accordé une attention particulière à ce groupe vulnérable dans le cadre de la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination Dans les deux études qu'il a soumises au Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le Rapporteur spécial a également porté son attention sur la condition de la femme.
- 140. Enfin, lors de la cinquante-huitième session de la Commission, le Rapporteur spécial a soumis une étude sur la liberté de religion ou de conviction et la condition des femmes au regard de la religion et des traditions (E/CN.4/2002/73/Add.2).
- 141. À cet égard, le Rapporteur spécial a plusieurs fois recommandé l'élaboration et l'adoption par l'ensemble des mécanismes pertinents des Nations Unies d'un plan d'action contre les discriminations affectant les femmes et imputées aux religions et aux traditions.

# B. Coopération avec les mécanismes des Nations Unies concernant les droits de l'homme et les institutions spécialisées des Nations Unies

- 142. La coopération avec les mécanismes des Nations Unies concernant les droits de l'homme a, en premier lieu, été établie avec les autres mécanismes de procédures spéciales tant thématiques que géographiques, le plus souvent de manière informelle mais également par le biais des réunions annuelles des rapporteurs spéciaux à Genève.
- 143. Concernant les organes de traités, la jurisprudence du Comité des droits de l'homme relativement à la liberté de religion ou de conviction a toujours été une référence de base pour les activités du mandat. Une coopération a également été initiée avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (voir *supra*), ainsi que le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.
- 144. En ce qui concerne la coopération avec les institutions spécialisées des Nations Unies, l'UNESCO, qui joue un rôle important dans le domaine des religions, a constitué un véritable partenaire, notamment sur la question du dialogue interreligieux et dans le cadre de

la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination. Le Rapporteur spécial a également bénéficié d'une importante coopération de la part du Programme des Nations Unies pour le développement et des centres d'information des Nations Unies lors de la préparation et de la conduite de ses visites *in situ*.

# C. Coopération avec les organisations non gouvernementales

145. Le Rapporteur spécial souhaite enfin souligner le rôle essentiel des organisations non gouvernementales qui ont apporté une contribution inestimable au mandat sur la liberté de religion ou de conviction, tant dans le cadre de la gestion que dans celui de la prévention.

# IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

- 146. Au terme de ses activités en tant que responsable du mandat sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial désirait faire le bilan des activités qu'il a entreprises depuis 1993. Au cours de ces 11 années, le Rapporteur spécial a pu constater plusieurs évolutions qui mènent à un constat nuancé.
- 147. En ce qui concerne la liberté de religion ou de conviction en général, s'il faut constater un déclin progressif des politiques antireligieuses ou des politiques de contrôle total du religieux au nom d'une idéologie politique de la part des États, il faut admettre également que les entités non étatiques ont joué un rôle plus important au cours de ces dernières années, souvent dans le sens du non-respect de la liberté de religion ou de conviction. À cet égard, mis à part les innombrables exemples d'intolérance religieuse qui parsèment le paysage de la société actuelle, le phénomène de l'extrémisme religieux, ou qui se réclame de la religion, a connu récemment une nouvelle jeunesse après avoir connu un véritable déclin à la fin des années 1990.
- 148. Dans ce contexte, il convient tout d'abord de souligner encore une fois que l'extrémisme n'est le travers d'aucune religion. Les activités du Rapporteur spécial ont clairement démontré que rares sont les religions qui peuvent se vanter de ne connaître aucun extrémisme qui se revendique de leurs rangs. La plupart des religions ont été et sont encore revendiquées par des personnes ou des groupes qui véhiculent des messages d'intolérance à l'égard des autres religions et se rendent coupables d'actes de violence souvent graves sur ceux qui ne font pas partie de leur camp. À cet égard, le Rapporteur spécial a souligné dans les conclusions de son dernier rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/58/296) que, dans de nombreux cas, les États n'ont pas rempli leurs obligations en matière de liberté de religion. Celles-ci ne se limitent pas en effet à des obligations négatives de ne pas commettre directement des violations du droit à la liberté de religion ou de conviction, mais impliquent également des obligations positives de protéger les personnes de toutes confessions ou convictions se trouvant sous leur juridiction contre des atteintes portées à leur droits, y compris lorsqu'elles sont commises par des acteurs ou des entités non étatiques. Ces mesures doivent non seulement consister à poursuivre les auteurs de ces actes et à accorder une réparation aux victimes, mais également à des démarches concrètes préventives pour réduire l'existence de tels actes dans l'avenir et éliminer les racines de ce mal.

- 149. Dans cette même optique, le Rapporteur spécial attire spécialement l'attention sur le fait que les femmes restent, malgré les efforts réalisés dans ce domaine, parmi les plus grandes victimes des violations du droit à la liberté de religion ou de conviction, et il encourage les États à prendre des mesures décisives et catégoriques à cet égard.
- 150. Ensuite, il apparaît de manière de plus en plus évidente que les extrémismes, par un message de prime abord religieux, utilisent la religion à des fins qui sont bien éloignées des droits de l'homme en général et de la liberté de religion ou de conviction en particulier. Il est à ce titre frappant de voir les différences d'opinion, et parfois la franche contradiction entre la grande majorité des membres d'une communauté religieuse et les extrémistes qui se revendiquent de cette dernière.
- 151. Or, cette réalité semble aujourd'hui plus qu'avant méconnue. Il suffit de se pencher sur l'extrémisme se réclamant de l'islam qui a connu une évolution considérable depuis les attentats du 11 septembre 2001. Dans le rapport qu'il a présenté à la cinquante-huitième session de la Commission, le Rapporteur spécial avait exprimé ses plus vives inquiétudes quant aux conséquences que ces événements laissaient présager sur le système de protection des droits de l'homme en général et sur la liberté de religion ou de conviction en particulier. Les événements qui se sont déroulés depuis plus de deux ans ont confirmé largement ces préoccupations.
- 152. Dans ce contexte, l'islamophobie pourrait bien transformer l'échec historique de l'extrémisme se réclamant de l'islam en une victoire inattendue. La volonté d'emprisonner l'islam dans la sphère pathologique et d'en faire l'axe du mal conduit en définitive à offrir une légitimité à des extrémismes pour lesquels l'islam a été un prétexte plutôt qu'un enjeu.
- 153. Parallèlement, le monde a dangereusement glissé vers une logique guerrière et répressive qui pousse dans le sens de confrontations encore plus violentes et qui ne pourra qu'entretenir et alimenter le terrorisme. Des organisations non gouvernementales et des autorités internationales continuent à faire part de leurs inquiétudes quant à la logique du «tout sécuritaire» qui se met en place sous couvert de lois antiterroristes et d'arsenaux législatifs visant à limiter l'immigration. La lutte contre le terrorisme, par les excès qu'elle a favorisés dans certaines régions et par la mise à l'index de communautés entières et de religions soumises à suspicion systématique et frappées de discrédit, aboutit parfois à la mise en équation de la liberté de religion ou de conviction elle-même. À cet égard, le Rapporteur spécial formule le vœu que les États, dans leur lutte contre le terrorisme, ne se trompent pas de cible et, tout en continuant à lutter contre les actes terroristes, recentrent leurs efforts sur les origines mêmes du terrorisme et sur la nécessité d'assurer la protection et la promotion des droits de l'homme sans parti pris ni sélectivité.
- 154. Enfin, le Rapporteur spécial a pu observer au cours de ces années que les atteintes à la liberté de religion ou de conviction sont assez souvent provoquées ou amplifiées par certains médias à la recherche de sensations, de stéréotypes et de clichés. Ces atteintes se nourrissent, dans certaines circonstances, de discours publics appelant implicitement et parfois explicitement aux discriminations religieuses et à la haine, en violation des articles 18 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans ce domaine, la liberté d'expression ne peut constituer une justification absolue parce qu'elle est elle-même assortie de limites prévues par le droit international qui doivent absolument

être mises en œuvre par les États lorsqu'il s'agit d'empêcher les messages qui incitent à l'intolérance ou à la haine religieuse.

- 155. En ce qui concerne le dialogue interreligieux, le Rapporteur spécial constate que celui-ci a du mal à s'enclencher sérieusement et sincèrement malgré le nombre d'initiatives récentes et particulièrement louables dans ce domaine. Le chemin du dialogue religieux est encore semé d'obstacles que l'on ne peut esquiver que par la connaissance des autres religions et par leur respect réel et non supposé. La fragilité de ce dialogue est d'ailleurs démontrée par plusieurs exemples récents qui mettent en jeu les intérêts propres des communautés qui tentent d'y participer. À cet égard, le Rapporteur spécial considère également que, dans la mise en œuvre des obligations internationales en matière de liberté de religion ou de conviction, les États, qui estiment souvent à tort devoir rester en retrait des affaires interreligieuses, devraient s'impliquer de manière plus formelle dans le dialogue interreligieux en l'encourageant par des mesures concrètes et volontaristes.
- 156. En ce qui concerne l'éducation en tant que moyen de lutte contre l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, elle est encore loin d'être libérée du réflexe identitaire où la religion devient souvent un confortable refuge et un alibi facile. Le discours de satisfaction sur sa propre tolérance tient lieu de justification et l'indifférente reconnaissance de l'autre tient lieu de parade. À ce sujet, et relativement à des situations qui font l'actualité des établissements scolaires de plusieurs pays d'Europe, le Rapporteur spécial attire l'attention sur les dangers tant de l'uniformisation et du mépris de la diversité que de l'instrumentalisation de la liberté de religion ou de conviction à des fins qui leur sont étrangères et de la construction de ghettos.
- 157. Relativement aux démarches effectives qui ont été prises dans le domaine de l'éducation à la tolérance religieuse, la tâche semble loin d'être achevée: la communauté internationale, malgré la vigoureuse action menée par l'UNESCO, ne semble pas se sentir interpellée outre mesure dans ce domaine. Il est symptomatique que, malgré l'invitation adressée aux États par l'Assemblée générale et la Commission à l'effet de mettre en œuvre le document final adopté le 25 novembre 2001 par la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination, peu de nouvelles initiatives ou actions ont été enregistrées en dehors des remarquables efforts et des actions intelligentes conduites par certaines organisations non gouvernementales. Le Rapporteur spécial se doit dès lors d'insister à nouveau sur le caractère fondamental, central et essentiel que revêt l'éducation dans la promotion du respect de la liberté de religion ou de conviction et d'encourager avec la plus grande vigueur les États à accorder une priorité et des moyens significatifs aux actions qui peuvent être menées dans cette direction.
- 158. Enfin, en ce qui concerne les autres difficultés relatives aux activités de gestion du mandat, sans lesquelles le Rapporteur spécial ne pourrait être en mesure non seulement d'accomplir sa tâche de manière efficace mais également de se rendre compte avec exactitude et précision des progrès qui sont à faire en matière de liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial ne saurait qu'encourager les États à plus de coopération relativement tant aux communications qu'il leur transmet qu'aux demandes de visite qu'il leur adresse, laquelle est essentielle à l'existence d'un mécanisme capable d'affronter l'un des aspects les plus sensibles de la société actuelle.